

Fiche Pratique : Temps Méridien



Afin de favoriser l'accompagnement des élèves à besoins particuliers sur le temps méridien et ainsi lutter contre les inégalités, l'AESH peut être amené(e) à accompagner un élève si sa notification le précise.

Depuis le 1er septembre 2024, avec la promulgation de la loi VIAL, l'Etat prend en charge les AESH sur ce temps.

Quelles missions ?

L'AESH peut intervenir dans le cadre de deux missions :

- La première vise à accompagner l'enfant dans les **actes de sa vie quotidienne** : aide au repas, mobilité...
- La seconde est d'ordre **social et relationnel** : lorsque certaines situations de conflits compromettent son accueil, la présence de l'AESH peut apaiser l'enfant et lui permettre d'être plus serein lors du temps du repas, par exemple.

Lorsque l'AESH exerce pendant le temps de pause méridienne, il se conforme aux consignes du responsable du service de restauration ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service.

Mais, en aucun cas, **l'AESH ne peut être amené(e) à surveiller ou encadrer un groupe d'enfants. Aucune autre mission ne doit lui être confiée.**

En cas de doute, se référer au PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation) ainsi que, pour la partie médicale, au PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

Quelle mise en place ?

Les besoins sont évalués en tenant compte de la décision de la MDPH, du PIAL, de la famille et de l'établissement de l'élève.

La famille peut être à l'initiative d'une demande d'accompagnement de son enfant sur le temps méridien. Elle doit dans ce cas s'adresser au chef d'établissement.

Deux cas de figures :

- Ce temps d'accompagnement est compté dans le contrat de l'AESH : l'emploi du temps notifie alors la répartition du temps d'accompagnement en classe et sur le temps méridien.
- Ce temps d'accompagnement s'ajoute au temps d'accompagnement en classe. Le contrat de travail nécessite alors la **signature d'un avenant**.

La modification de la quotité du temps de travail doit être envoyée par lettre recommandée ou donnée en main propre contre signature.

L'AESH dispose d'un délai d'un mois pour rendre une réponse.

Une vigilance est à apporter afin de **ne pas dépasser le temps de travail annuel de 1607 heures maximum**.

De même, une **pause de 20 minutes minimum** après 6 heures de travail consécutives est obligatoire.

Quelque soit la situation, l'accompagnement des élèves sur le temps méridien ne doit se faire qu'avec l'**accord explicite des AESH concerné(e)s**.